

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS  
et de la DÉTENTION

**ORDONNANCE DE MAINTIEN  
D'UNE HOSPITALISATION  
COMPLETE**

(Art L. 3211-12-1 code de la santé  
publique)

Dossier N° RG 23/02710 - N°  
Portalis DB22-W-B7H-RT6N  
N° de Minute : 23/2657

**M. le Directeur du CENTRE  
HOSPITALIER DE MANTES LA  
JOLIE**

c/



NOTIFICATION par courriel  
contre récépissé au défendeur par  
remise de copie contre signature

LE : 19 Octobre 2023

- NOTIFICATION par courriel  
contre récépissé à :  
- l'avocat  
- monsieur le directeur de  
l'établissement hospitalier

LE : 19 Octobre 2023

- NOTIFICATION par lettre  
simple au tiers :

LE : 19 Octobre 2023

- NOTIFICATION par remise de  
copie à Madame la Procureure de  
la République

LE : 19 Octobre 2023

Le greffier



**ORDONNANCE**  
**Hospitalisation sous contrainte**

**l'an deux mil vingt trois et le dix neuf Octobre**

Devant Nous, **Monsieur Thibaut LE FRIANT**, vice-président, juge des  
libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assisté de  
**Mme Axelle MATEOS**, greffier, à l'audience du 19 Octobre 2023

**DEMANDEUR**

**Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE MANTES  
LA JOLIE**

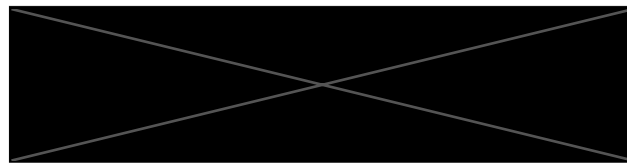
Pôle de psychiatrie- site de Nicolas de Staël

Rue Gounod

78200 MANTES LA JOLIE

*régulièrement convoqué, absent non représenté*

**DÉFENDEUR**



actuellement hospitalisée au **CENTRE HOSPITALIER DE MANTES  
LA JOLIE**

*régulièrement convoquée, présente et assistée de Me Pauline PIETROIS  
CHABASSIER, avocat au barreau de VERSAILLES,*

**PARTIE INTERVENANTE**

**Madame la Procureure de la République**  
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

*régulièrement avisée, absente non représentée*

Madame [REDACTED]

[REDACTED] fait l'objet, depuis le 09 octobre 2023 au **CENTRE HOSPITALIER DE MANTES LA JOLIE**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, sur le fondement du péril imminent.

Le 13 octobre [REDACTED] Directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE MANTES LA JOLIE** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

La Procureure de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Madame [REDACTED] était présente, assistée de Me Pauline PIETROIS CHABASSIER, avocat au barreau de Versailles qui sollicite la mainlevée de la mesure aux motifs que :

- sa tutrice n'a pas été convoquée et aucune explication n'est fournie sur l'impossibilité de recueillir la demande d'un tiers pour l'hospitalisation alors que les coordonnées de sa famille sont fournies,
- ses droits ne lui ont pas été notifiés complètement le 9 octobre,
- les délégations de signature n'ont pas été fournies,
- le fondement de la mesure est absent,
- il n'est pas justifié qu'un avis ait été effectivement adressé au procureur près le tribunal de Versailles ainsi qu'à la commission départementale des soins psychiatriques.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 19 octobre 2023, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

## DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

### Sur le moyen d'irrégularité tiré de l'absence de convocation de la tutrice :

En application de l'article 468 du code civil, le tuteur ou curateur du patient doit être convoqué lors de l'audition de celui-ci. Conformément aux dispositions de l'article 119 du code de procédure civile, cette absence constitue une irrégularité de fond qui ne requiert pas la preuve d'un grief.

En l'espèce, il ne résulte pas du formulaire de saisine de la présente juridiction que la patiente ferait l'objet d'une mesure de protection de sorte qu'aucun tuteur ou curateur n'a été convoqué.

Or, il résulte du formulaire rempli un infirmier lors de l'admission que la patiente serait sous mesure de tutelle et un numéro de téléphone y est mentionné.


Surtout, il ressort de l'avis motivé du 13 octobre 2023 que Mme [REDACTED] fait l'objet d'une mesure de tutelle confiée à l'une de ses soeurs.

L'absence de convocation de la tutrice de la patiente et même de toute recherche vis à vis de celle-ci constitue une irrégularité de nature à entraîner la mainlevée de la mesure sans qu'il soit nécessaire d'établir un grief.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale.

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la mainlevée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de **Madame** 

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13 ).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 19 octobre 2023 par Monsieur Thibaut LE FRIANT, vice-président, assisté de Mme Axelle MATEOS, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président



## NOTIFICATION AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Copie de la présente ordonnance, à été donnée à M. le procureur de la République le 19/10/23  
à 14 heures 46  
Le greffier,



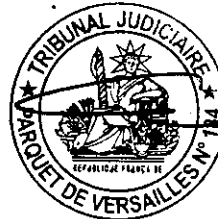
Nous, \_\_\_\_\_, procureur de la République près le tribunal  
judiciaire de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier  
président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures  
Le procureur de la République,

**Clotilde CAMUS**

Nous, \_\_\_\_\_ substitut \_\_\_\_\_, procureur de la République près le tribunal  
judiciaire de Versailles, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.  
le 19/10/23 à 15 heures 55

Le procureur de la République,



Nous, Arelle HATEOS, greffier, constatons que le 19/10/23  
à 16 heures 05, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la  
présente ordonnance.

Le greffier,

